

MÉTROPOLE

GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON

2024T1039-LP

RUE PAUL VERLAINE, RUE ANATOLE FRANCE ET RUE DU 4 AOÛT 1789

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation Lyvia n°202215078 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole,

Vu la demande présentée par Sytral relative à des travaux d'aménagement temporaire de voirie,

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 28/06/2024, un sens unique est institué Rue Paul Verlaine, de la Rue Anatole France jusqu'à la Rue Louis Becker, sens Nord-Sud.

ARTICLE 2

À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 02/04/2024, une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue Paul Verlaine (pour les véhicules circulant rue Paul Verlaine sens Sud-Nord, vers la rue Anatole France sens Ouest-Est) vers la Rue Anatole France.

ARTICLE 3

À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 28/06/2024, un sens unique est institué Rue Anatole France, de la Rue Paul Verlaine jusqu'au Passage André Dupuis, sens Ouest-Est.

ARTICLE 4

À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation à double sens des véhicules est instaurée Rue Anatole France, du Passage André Dupuis jusqu'à la Rue Clément Michut.

ARTICLE 5

À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 28/06/2024, un sens unique est institué Rue Paul Verlaine,

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

' de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'à la Rue Louis Becker, sens Sud-Nord.

ARTICLE 6

À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 28/06/2024, un sens unique est institué Rue du 4 Août 1789, de la Rue Charles Montaland jusqu'à la Rue Racine, sens Est-Ouest, à l'exclusion des cycles.

ARTICLE 7

À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 28/06/2024, un sens unique est institué Rue Paul Verlaine, de la Rue du Nord jusqu'à la Rue du 4 Août 1789, sens Sud-Nord.

ARTICLE 8

À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 28/06/2024, un sens unique est institué Rue Paul Verlaine, de la Rue du Nord jusqu'à la Rue des Mûriers, sens Nord-Sud.

ARTICLE 9

À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation à double sens des véhicules est instaurée Rue Paul Verlaine, de la Rue des Mûriers jusqu'au Cours Tolstoï.

ARTICLE 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Sytral.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/03/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives